

913251

1 FEV. 2002

2200826

" 3 C.I. "

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 222.820 Euros**

**Siège social sis à TORCY (77200)
Z.I. Nord - Bâtiment 6
Rue des Forgerons**

SIREN 319.793.600 RCS MEAUX

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 8 JANVIER 2002

**L'AN DEUX MIL DEUX,
Et le HUIT JANVIER A QUINZE HEURES,**

Les actionnaires de la société « 3 C.I. », société par actions simplifiée, au capital de 330.000 euros divisé en 16.500 actions de 20 euros chacune de valeur nominale, dont le siège est à TORCY (77200) ZI NORD Bâtiment 6, rue des Forgerons, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian GUERIN, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Didier FOURNEAU est désigné comme secrétaire.

Monsieur Pierre BURGY, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 16.500 actions, soit la totalité des actions composant le capital social ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de la condition suspensive et en conséquence, du caractère définitif de la décision de réduction de capital, et de la modification des statuts ;
- Annulation des actions rachetées
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 novembre 2001 a décidé de réduire le capital social de 300.000 € à 222.820 €, **par voie de rachat de 5.359 actions de 20 € chacune appartenant** à Monsieur GROSS, au prix de 10 € **par action**, et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Il indique à l'assemblée générale :

- que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de MEAUX le 19 décembre 2001, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,
- qu'à la date du 8 janvier 2002, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article 180 du décret du 23 mars 1967, la Société n'a fait l'objet d'aucune assignation.

En conséquence, l'assemblée générale, **à l'unanimité** :

- constate que la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2001 est réalisée et que la décision de réduction du capital est devenue définitive,
- constate que les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour ;
- constate que la réduction du capital est limitée à la valeur nominale des seules actions achetées ;
- constate que le capital se trouve réduit à la somme de 222.820 €, et est divisé en 11.141 actions de 20 € de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées ;
- constate la confirmation des modifications intervenues aux articles 6 et 7 des statuts , à savoir :

« ARTICLE SIX – APPORTS »

*« Le détail des apports effectués à la société s'élève à la somme de **DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (222.820 €)** se détaillant comme suit :*

.....

- *Lors de sa réduction de capital,
Suivant Assemblée générale Extraordinaire
En date du 5 novembre 2001
À concurrence de cent sept mille cent quatre vingt euros, <107.180 €>*

*Soit le total des apports effectués à la société,
Deux cent vingt deux mille huit cent vingt euros, ci 222.820 €
..... le reste sans changement.....*

« ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL »

*« Le capital social de la société est fixé à **deux cent vingt deux mille huit cent vingt euros (222.820 €)** représentant le total des apports effectués à la société.*

Le capital social est divisé en onze mille cent quarante et une (11.141) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 11.141.

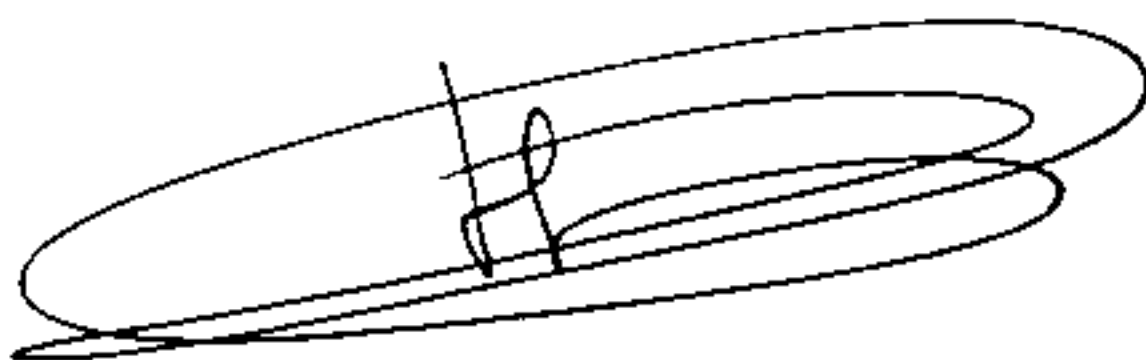
*La valeur nominale des actions est fixée à **vingt euros (20 €)**. »*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed within a large, horizontal oval shape.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, flowing loops and a long horizontal tail stroke.

- 5 FEV. 2002

" 3 C . I . "

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 222.820 Euros**

**Siège social sis à TORCY (Seine et Marne)
Z.I. NORD - Bâtiment 6
Rue des Forgerons**

**R.C.S. MEAUX B 319 793 600 (91 B 251)
SIRET 319 793 600 00051**

-oooOOOooo-

S T A T U T S

"3 C.I."

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 222.820 Euros**

**Siège social sis à TORCY (77)
Z.I. NORD - Bâtiment 6
Rue des Forgerons**

**R.C.S. MEAUX B 319 793 600 (91 B 251)
SIRET 319 793 600 00051**

-oooOOOooo-

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

FORME

Il a été formé, suivant acte Sous Seings Privés en date à PARIS du 12 Juin 1980, enregistré à la Recette des Impôts de NOISY-LE-SEC, Bordereau 145 numéro 2, le 12 Juin 1980, une Société à Responsabilité Limitée dénommée "3 C.I.", régie actuellement par la Loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Les Statuts résultant de l'acte constitutif ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LA GAZETTE DU PALAIS" en date du 28 Août 1980 et déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de PARIS le 29 Août 1980 sous le numéro 5269.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 30 Novembre 1993, la Société a été transformée en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau et ce, à compter du 1^{er} Décembre 1993.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 26 Décembre 2000, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau et ce, à compter du 26 Décembre 2000.

La Société, sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, est régie par la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 et par les présents Statuts.

ARTICLE DEUX

OBJET

La Société a pour objet, en FRANCE, dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, dans les Pays de l'Union Européenne et à l'Etranger :

- La conception, la réalisation, la commercialisation de matériel électronique et mécanique, de logiciel, le traitement informatique pour la gestion d'Entreprise.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exécution, l'extension ou le développement.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION

La Dénomination sociale de la Société est :

" 3 C. I. "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la Dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRE

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis à :

**TORCY (Seine et Marne)
Z.I. Nord – Bâtiment 6
Rue des Forgerons**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des Actionnaires dans les formes prévues à l'article 22 des présents Statuts.

Tout transfert hors de FRANCE nécessite une décision unanime des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la Société est de **quatre vingt dix neuf années (99)**, ayant commencé à courir à compter du 24 Septembre 1980, date de son immatriculation d'origine au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS lors de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration du délai, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera si la Société devra être prorogée ou non.

TITRE DEUX APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIX

APPORTS

Le total des apports effectués à la Société s'élève à la somme de DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (222.820 €) se détaillant comme suit, savoir :

- | | |
|---|--------------------------------|
| <p>* <u>Lors de sa constitution,</u>
 suivant acte Sous Seings Privés
 en date du 12 Juin 1980,
 la somme en numéraires VINGT MILLE Francs français,
 soit convertis et arrondis à TROIS MILLE QUARANTE NEUF Euros</p> | <p>3.049 €</p> |
| <p>* <u>Lors de ses augmentations de capital,</u>
 suivant Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 10 Décembre 1982,
 par capitalisation de réserves,
 à concurrence de VINGT MILLE Francs français,
 soit convertis et arrondis à TROIS MILLE QUARANTE NEUF Euros</p> | <p>3.049 €</p> |
| <p>* <u>Lors de ses augmentations de capital,</u>
 suivant Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 21 Décembre 1983,
 par capitalisation de réserves,
 à concurrence de SOIXANTE NEUF MILLE Francs français,
 soit convertis et arrondis à DIX MILLE CINQ CENT DIX NEUF Euros</p> | <p>10.519 €</p> |
| <p>* <u>Lors de ses augmentations de capital,</u>
 suivant Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 30 Juin 1986,
 par capitalisation de réserves,
 à concurrence de TRENTE ET UN MILLE Francs français,
 soit convertis et arrondis à QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT SIX Euros</p> | <p>4.726 €</p> |
| <p>* <u>Lors de son augmentation de capital,</u>
 suivant Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 28 Juillet 1986,
 la somme en numéraires DIX MILLE CINQ CENTS Francs français,
 soit convertis et arrondis à MILLE SIX CENT UN Euros</p> | <p>1.601 €</p> |
| <p>* <u>Lors de ses augmentations de capital,</u>
 suivant Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 31 Décembre 1990,
 par capitalisation de réserves,
 à concurrence de NEUF CENT TROIS MILLE Francs français,
 soit convertis et arrondis à
 CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN Euros</p> | <p>137.661 €</p> |
| <p>* <u>Lors de sa réduction de capital,</u>
 suivant Assemblée Générale Extraordinaire
 en date du 17 Février 1992,
 à concurrence de
 DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENTS Francs français,
 soit convertis et arrondis à
 QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF Euros</p> | <p><42.579 €></p> |

A reporter	118.026 €
-------------------	------------------

	<i>Report</i>	118.026 €
* <u>Lors de ses augmentations de capital,</u> suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Février 1992, par capitalisation de réserves, à concurrence de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENTS Francs français, soit convertis et arrondis à CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS Euros		
		50.583 €
* <u>Lors de sa réduction de capital,</u> suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Novembre 1996, à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE Francs français, soit convertis et arrondis à QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS Euros		
		<43.753 €>
* <u>Lors de ses augmentations de capital,</u> suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Novembre 1996, par capitalisation de réserves, à concurrence de HUIT CENT DIX NEUF MILLE Francs français, soit convertis et arrondis à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX Euros		
		124.856 €
* <u>Lors de ses augmentations de capital,</u> suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 2000, par capitalisation de réserves, à concurrence de CINQ CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT Francs français, soit convertis et arrondis à QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT Euros		
		80.288 €
* <u>Lors de sa réduction de capital,</u> suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Novembre 2001, à concurrence de CENT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT Euros		
		<107.180 €>
Soit le total des apports effectués à la Société DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT Euros, ci		222.820 € =====

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 2000, les Actionnaires de la Société ont décidé d'exprimer en EUROS le capital social de la Société et ce, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion s'élevant pour 1 Euro à 6,55957 Francs français.

ARTICLE SEPT

CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à DEUX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (222.820 €) représentant le total des apports effectués à la Société.

Le capital social est divisé en ONZE MILLE CENT QUARANTE ET UNE actions (11.141), toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées 1 à 11.141.

La valeur nominale des actions est fixée à VINGT Euros (20 €).

ARTICLE HUIT

MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la Loi, par décision des Actionnaires selon les modalités prévues à l'article 22 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la Loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

TITRE TROIS

ACTIONS

ARTICLE NEUF

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966. Ainsi l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE DIX

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur Propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription au Nom du ou des Titulaires du compte. Tout Actionnaire peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE ONZE

TRANSMISSION – NANTISSEMENT - PACTE D'ACTIONNAIRE **DROIT DE PREEMPTION**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des Tiers par virement de compte à compte.

Agrément imposé pour les transmissions

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un Actionnaire ou du Conjoint d'un Actionnaire sont soumises à l'agrément préalable des Actionnaires.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le Bénéficiaire (Cessionnaire ou Attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du Bénéficiaire potentiel (Nom, Prénom, domicile ou Dénomination, siège, capital, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'Actionnaire, les Ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de Conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. Au vu de cette demande, L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la Personne désignée ; le Président notifie la décision au Demandeur. A défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'a agréé pas la Personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un Tiers, soit, avec le consentement du Titulaire des actions transférées, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les Parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque Partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le Demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des Acquéreurs, le Demandeur devenu Cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au Cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement

Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Pacte d'Actionnaires

Dans le cas où un "Pacte d'Actionnaires" devrait intervenir au sein de la Société, portant sur les achats et ventes d'actions de celles-ci, ainsi que sur un droit préférentiel de souscription, la Société devra respecter ce dit pacte.

Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre Actionnaires, doivent préalablement être soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'Actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une Personne physique et s'il s'agit d'une Personne morale sa Dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses Dirigeants, le montant et la répartition de son capital ;

La date de réception de cette notification fait courir un délai maximum de trois mois (date à date) à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément pouvant être prévue aux termes des présents statuts.

A l'expiration du délai de trois mois visé précédemment, le Président notifie à l'Actionnaire cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois (date à date) au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est exercée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément pouvant être prévue aux termes des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de huit jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.

ARTICLE DOUZE

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son Nom.

Toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les Copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un Mandataire pris en la Personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le Mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du Copropriétaire le plus diligent.

Tout Actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 24).

Le droit de vote est exercé par le Propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au Nu-Propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'Usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 24 des présents statuts est exercé par le Nu-Propriétaire et l'Usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les Propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE QUATRE

ACTIONNAIRES

ARTICLE TREIZE

EXCLUSION

Sera exclu de plein droit tout Actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un Actionnaire de ses fonctions de Mandataire social ;

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Actionnaire seront prises par les Actionnaires à la majorité prévue à l'Article 22 des présents Statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes ;

- Information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les Actionnaires ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres Actionnaires ;
- lors de la tenue de l'Assemblée Générale, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice ;

L'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres Actionnaires au prorata de leur participation au capital et ce, dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion. Le prix des actions ainsi cédées est fixé d'un commun accord entre les Parties ; à défaut d'accord, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix des actions de l'Actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE QUATORZE

MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, au sens de l'article 355-1 de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ce, dans le délai de 8 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date de changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles Personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'était pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions éventuellement prévues aux termes des présents statuts. Dans les huit jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet Actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE CINQ ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUINZE

PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, Personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société. En présence d'un Actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un Tiers.

La Personne âgée de plus de 75 ans ne peut être Président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des Actionnaires et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le Président est nommé pour une durée fixe ou indéterminée.

Le Président sortant est rééligible pour une durée fixe ou indéterminée.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 22.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une Personne morale est nommée Président de la Société, les Dirigeants de la Personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur Nom propre en application de l'article 262-8 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La Personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son Représentant légal Personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un Représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par actions simplifiée, la Personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un Représentant Personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le Nom et les qualités de ce Représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la Personne morale Président met fin aux fonctions du Représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société par Actions Simplifiée qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau Représentant Personne physique (Nom et qualités).

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des Actionnaires de la Société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Actionnaires.

ARTICLE SEIZE

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au Nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la Loi. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts. Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute Personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son Mandataire.

Dans les seuls rapports avec les Actionnaires et à titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des Actionnaires résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à HUIT MILLE €uros
- concourir à la formation d'une société
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux

ARTICLE DIX SEPT

DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une Personne physique (ou à plusieurs) Actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général. Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit. Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation. En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des Actionnaires chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions. Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les Tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE DIX HUIT

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par Personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général et les éventuels autres Organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes. Les Actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. En présence d'un Actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par Personnes interposées entre la Société et son Dirigeant.

ARTICLE DIX NEUF

COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi et ce, auprès du Président.

TITRE SIX CONTROLE DE LA SOCIETE
--

ARTICLE VINGT

COMMISSAIRES AUX COMPTES - NOMINATION – REVOCATION - MISSION

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les premiers Commissaires aux Comptes de la Société sont nommés aux termes des présents Statuts.

La durée de leur mandat est de six exercices. Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles.

Si la Société est astreinte à publier des comptes consolidés, elle sera tenue de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes.

En cas d'empêchement du Commissaire titulaire, le Commissaire suppléant accède de plein droit à la qualité de titulaire et reste en fonction jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de son prédécesseur. En cas d'empêchement temporaire, le Commissaire principal pourra reprendre ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra la disparition de l'empêchement.

Si l'Assemblée Générale omet d'élire un Commissaire aux Comptes, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, qu'il en soit désigné un. Le mandat du Commissaire aux Comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, le Comité d'Entreprise, le Ministère Public peuvent demander la récusation au Juge d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place ; s'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

A peine d'irrecevabilité, la récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale est portée, par demande motivée, devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, demande qui doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la nomination contestée.

Le ou les Commissaires aux Comptes ont pour mission d'effectuer les vérifications et contrôles ainsi que d'établir les rapports prévus par la Loi. Ils ont notamment pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats, ainsi que de l'exactitude des informations données dans les rapports du Président et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires, mais seulement après avoir vainement requis sa convocation du Président, par lettre recommandée avec avis de réception, en conformant aux prescriptions de l'Article 194 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967. Ils accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE VINGT ET UN
COMITE DE SURVEILLANCE

Sur décision collective des Actionnaires prise à l'unanimité, il pourra être créé un Comité de surveillance.

Dans ce cas, ce Comité sera composé de trois Membres maximum pris au sein des Actionnaires de la Société. Les Personnes morales membres du Comité seront représentées de droit par leur Représentant ou Mandataire légal.

Les Membres du Comité de surveillance seront nommés par décision collective des Actionnaires, prise à la majorité prévue à l'Article 22 des présents Statuts, décision qui fixera la durée de leur mandat.

Tout Membre sera révocable par décision collective des Actionnaires à tout moment et sans motivation.

Le Comité désignera parmi ses Membres un Président qui sera révocable aux mêmes conditions.

Les décisions du Comité seront prises à la majorité absolue de ses Membres ; en cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante. Les Membres pourront se représenter entre eux.

Le Comité organisera librement ses conditions de fonctionnement et les modalités de mise en œuvre ; ces règles seront définies dans un règlement intérieur adopté à la majorité indiquée ci-dessus.

Le Président du Comité sera informé de tout projet de consultation des Actionnaires par le Président. Le Comité disposera d'un droit de communication sur tous les documents qu'il jugera nécessaires pour les besoins de sa mission de surveillance. Le Comité pourra consulter les Commissaires aux Comptes de la Société et poser toutes questions au Président ou au Commissaire aux Comptes.

Le Comité aura le droit d'émettre ou de transmettre dans les formes choisies un avis aux Actionnaires préalablement à toute consultation.

D'une façon générale, le Comité assumera le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il disposera à cet effet des mêmes pouvoirs que le Commissaire aux Comptes (sauf celui de convoquer l'assemblée).

Le Comité sera informé de tout projet de garanties, cautions ou avals donnés par la Société, de toute opération ou engagement d'un montant supérieur à HUIT MILLE €uros, de toute prise de participation.

Le Comité émettra un avis sur ces opérations et en informera le Président et, s'il y a lieu, les Actionnaires.

Les Membres du Comité ne pourront faire aucun acte externe ou interne de gestion ou d'administration.

TITRE SEPT DECISION – CONSULTATION INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE VINGT DEUX

DECISION DES ACTIONNAIRES

Conditions

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent notamment :

- l'octroi par la Société de toute garantie, caution ou sûreté, l'emprunt par la Société de toute somme, et toute modification substantielle des termes de toute garantie, caution ou sûreté octroyée par la Société ou de tout emprunt contracté par la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du Liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents Statuts ;
- la nomination des Membres du Comité de Surveillance prévu à l'Article 21 des présents Statuts ;
- la nomination et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 15 et 16 ;
- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'exclusion d'un Actionnaire ;
- la révocation du Président ;
- toute augmentation des engagements d'un Actionnaire et notamment la transformation de la Société par Actions Simplifiée en une Société en Nom Collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'agrément des Actionnaires pour les transferts d'actions, relatives au droit de préemption en cas de cessions d'actions, relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les mutations, les cessions, ainsi que les transferts d'actions tels que prévus à l'article 11 des présents Statuts ;
- l'agrément de tous nouveaux Actionnaires.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ;

Au choix du Président, les décisions peuvent résulter d'une réunion des Actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Actionnaires appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les Tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les Tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Quorum

Les Assemblées ne peuvent valablement délibérer que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, à l'exception cependant des décisions où la Loi ou les présents statuts imposent une plus forte majorité ou l'unanimité.

A cet effet, sont prises à la majorité simple des voix des Actionnaires les décisions ayant trait :

- l'octroi par la Société de toute garantie, caution ou sûreté, l'emprunt par la Société de toute somme, et toute modification substantielle des termes de toute garantie, caution ou sûreté octroyée par la Société ou de tout emprunt contracté par la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du Liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents Statuts ;
- la nomination et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 15 et 16 ;
- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 18 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les mutations, les cessions, ainsi que les transferts d'actions tels que prévus à l'article 11 des présents Statuts ;
- l'agrément de tous nouveaux Actionnaires.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Actionnaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 des présents statuts, seront prises à la majorité des 3/4 des voix des Actionnaires présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par l'Actionnaire concerné.

Les décisions relatives à la révocation du Président, ainsi qu'il est prévu à l'articles 15 des présents statuts, seront prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Une décision unanime des Actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un Actionnaire et notamment la transformation de la Société par Actions Simplifiée en une Société en Nom Collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- la nomination des Membres du Comité de Surveillance prévu à l'Article 21 des présents Statuts ;
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'agrément des Actionnaires pour les transferts d'actions, relatives au droit de préemption en cas de cessions d'actions, relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la Loi ;

Toutes les autres décisions devant être décidées collectivement par les Actionnaires, tant en vertu de la loi que des présents statuts, devront être prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par Mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque Actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un Mandataire en la Personne de son Conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par un autre Actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Actionnaire peut être représenté par toute Personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un Actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux Actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Actionnaires sont alors inapplicables. L'Actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE VINGT TROIS

MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Assemblées

Les Actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 22. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout Actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par Mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 22.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président Actionnaire de la Société ou à défaut par l'Actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un Secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des Actionnaires et des Tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires et notamment ceux visés à l'article 24. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Actionnaire qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'Actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'Actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs Actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'Actionnaire communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le Nom et l'adresse de l'Actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'Actionnaire sera considéré comme s'abstenant. L'Actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Actes

Les Actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (Nom, Prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les Noms et Prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des Tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE VINGT QUATRE

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des Actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux Actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Actionnaires peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux Actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE HUIT

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

APPROBATION / AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE VINGT CINQ

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT SIX

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE VINGT SEPT

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des Actionnaires ou l'Actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des Actionnaires conformément à l'article 24 des statuts.

La décision collective ou l'Actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende.

Les Actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE VINGT HUIT

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les Actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les Actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des Actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la Loi.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la Loi du 24 Juillet 1966.

TITRE NEUF DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -

ARTICLE VINGT NEUF

DISSOLUTION – LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des Actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la Loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs Liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous Mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

En présence d'un Actionnaire unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE TRENTE

CONTESTATIONS -ELECTION DE DOMICILE

Contestation

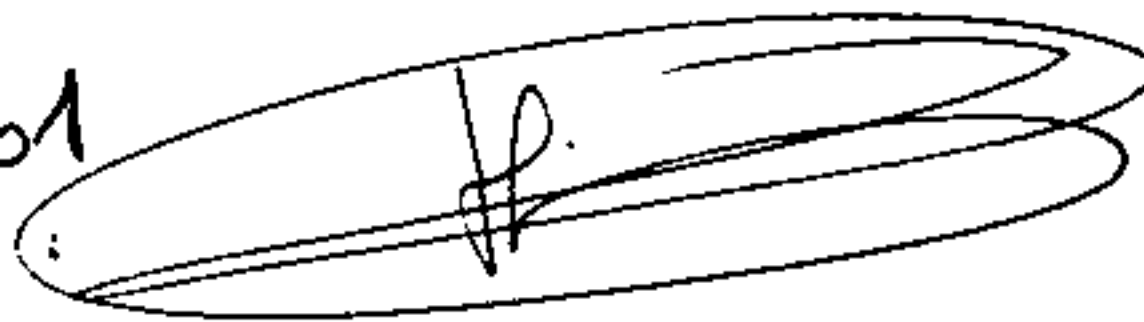
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société ou le Président, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Election de domicile

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI

A TORCY,
le 5 novembre 2001



I N D E X

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

<u>ARTICLE 1</u>	FORME
<u>ARTICLE 2</u>	OBJET
<u>ARTICLE 3</u>	DENOMINATION
<u>ARTICLE 4</u>	SIEGE SOCIAL
<u>ARTICLE 5</u>	DUREE

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

<u>ARTICLE 6</u>	APPORTS
<u>ARTICLE 7</u>	CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 8</u>	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

TITRE TROIS

ACTIONS

<u>ARTICLE 9</u>	LIBERATION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 10</u>	FORME DES ACTIONS
<u>ARTICLE 11</u>	TRANSMISSION – NANTISSEMENT – PACTE D'ACTIONNAIRE DROIT DE PREEMPTION – INALIÉNABILITÉ
<u>ARTICLE 12</u>	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE QUATRE

ACTIONNAIRES

ARTICLE 13

EXCLUSION

ARTICLE 14

MODIFICATION DANS LE CONTROLE
D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

TITRE CINQ

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15

PRESIDENT

ARTICLE 16

STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

ARTICLE 17

DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 18

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 19

COMITE D'ENTREPRISE

TITRE SIX

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20

COMMISSAIRES AUX COMPTES
NOMINATION – REVOCATION - MISSION

ARTICLE 21

COMITE DE SURVEILLANCE

<u>TITRE SEPT</u> <u>DECISION – CONSULTATION</u> <u>INFORMATION DES ACTIONNAIRES</u>
--

- | | |
|--------------------------|---|
| <u>ARTICLE 22</u> | DECISION DES ACTIONNAIRES |
| <u>ARTICLE 23</u> | MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION
DES ACTIONNAIRES |
| <u>ARTICLE 24</u> | INFORMATISATION DES ACTIONNAIRES |

<u>TITRE HUIT</u> <u>EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX</u> <u>APPROBATION / AFFECTATION DES RESULTATS</u>

- | | |
|--------------------------|--|
| <u>ARTICLE 25</u> | EXERCICE SOCIAL |
| <u>ARTICLE 26</u> | ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX |
| <u>ARTICLE 27</u> | APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS |
| <u>ARTICLE 28</u> | CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL |

<u>TITRE NEUF</u> <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u> <u>CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE</u>
--

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| <u>ARTICLE 29</u> | DISSOLUTION - LIQUIDATION |
| <u>ARTICLE 30</u> | CONTESTATION –ELECTION DE DOMICILE |